

5862

28 AVR. 2006



**MCKESSON INFORMATION
SOLUTIONS FRANCE**

Société Anonyme

4, Voie Romaine
Bâtiment D -- Espace France
33610 CANEJAN

**Rapport du Commissaire aux Comptes sur la
réduction du capital**

Assemblée générale du 13 mars 2006 – 3^{ème} résolution

MCKESSON INFORMATION SOLUTIONS FRANCE

Société Anonyme

4, Voie Romaine
Bâtiment D – Espace France
33610 CANEJAN

Rapport du Commissaire aux Comptes sur la réduction du capital

Assemblée générale du 13 mars 2006 – 3^{ème} résolution

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société MCKESSON INFORMATION SOLUTIONS FRANCE et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du Code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences conduisant à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Les causes et les conditions de cette opération appellent de notre part l'observation suivante :

La réduction de capital projetée, soumise à votre approbation dans la 3^{ème} résolution et destinée à apurer la totalité des pertes antérieures, aura pour effet de réduire le capital de votre société de 7 833 948 euros. Cette réduction de capital est projetée sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital proposée dans la 1^{ère} résolution.

Cette observation n'est pas de nature à remettre en cause la régularité de la réduction du capital envisagée.

Bordeaux, le 24 février 2006
Le Commissaire aux Comptes

Deloitte & Associés

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a horizontal line and a flourish.

Emmanuel GADRET

28 AVR. 2006

5862



**MCKESSON INFORMATION
SOLUTIONS FRANCE**

Société Anonyme

4, Voie Romaine
Bâtiment D – Espace France
33610 CANEJAN

**Rapport du Commissaire aux Comptes sur la
transformation de la société MCKESSON
INFORMATION SOLUTIONS FRANCE en
Société par Actions Simplifiée**

MCKESSON INFORMATION SOLUTIONS FRANCE

Société Anonyme
4, Voie Romaine
Bâtiment D – Espace France
33610 CANEJAN

Rapport du Commissaire aux Comptes sur la transformation de la société MCKESSON INFORMATION SOLUTIONS FRANCE en Société par Actions Simplifiée

Assemblée générale du 13 mars 2006 – 4^{ème} résolution

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société MCKESSON INFORMATION SOLUTIONS FRANCE et en application des dispositions des articles L. 224-3 et L. 225-244 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur la transformation de votre société en société par actions simplifiée, afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser le cas échéant les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Ces vérifications, basées sur une situation intermédiaire couvrant la période du 1^{er} avril 2005 au 31 décembre 2005, dont le bilan est joint au présent rapport, ont notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Les travaux que nous avons effectués nous conduisent à formuler l'observation suivante :

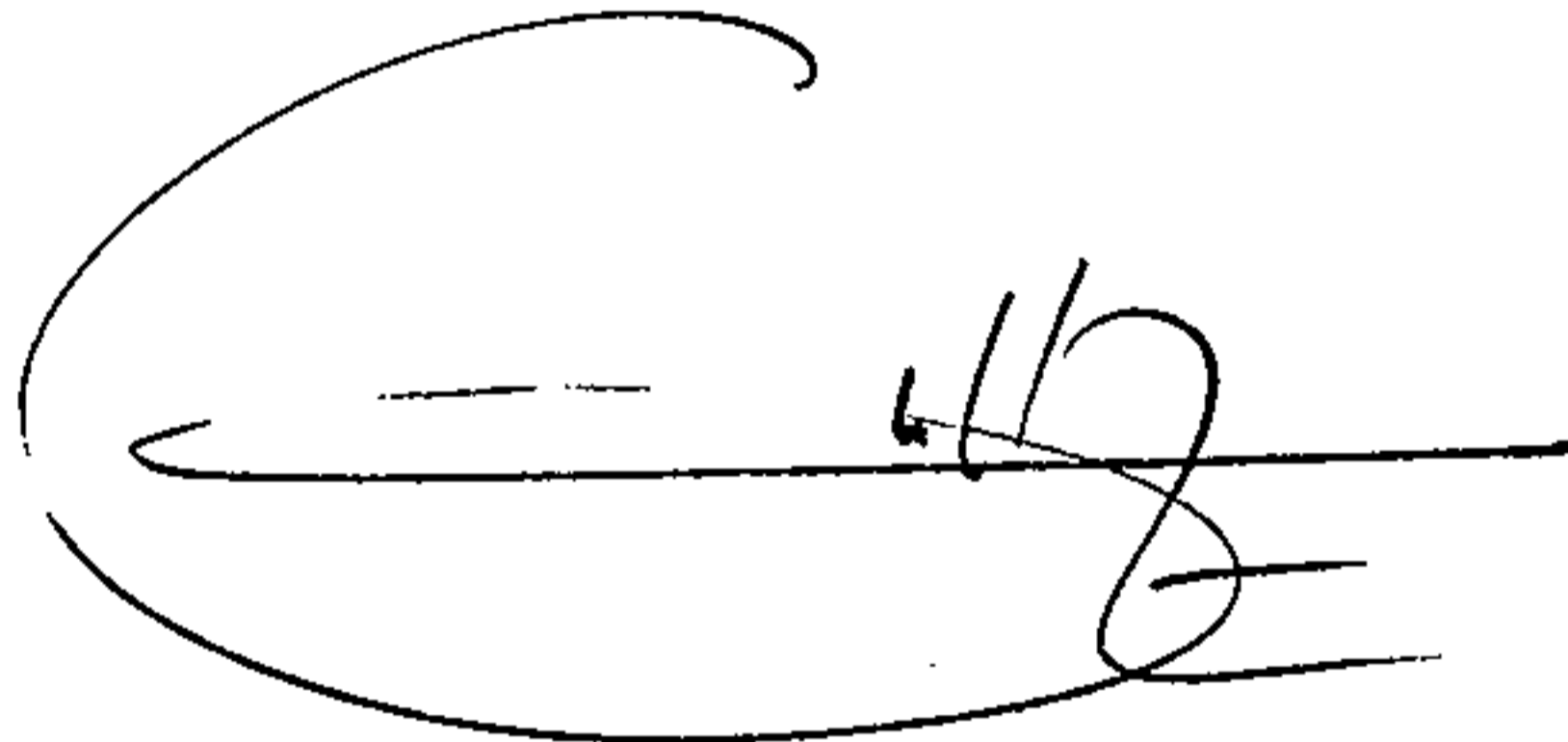
Les capitaux propres et le capital social ressortant du bilan au 31 décembre 2005 s'élèvent respectivement à (3 525) K€ et 3 825 K€. Par ailleurs, la transformation de votre société en société par actions simplifiée est projetée sous la condition suspensive de la réalisation préalable d'une augmentation de capital immédiatement suivie d'une réduction de capital qui auront pour effet de porter le capital social à 3 991 K€ (1^{ère} et 3^{ème} résolutions) pour des capitaux propres de 6 475 K€.

Sur cette base, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Bordeaux, le 24 février 2006

Le Commissaire aux Comptes

Deloitte & Associés

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a series of horizontal and vertical strokes on the right.

Emmanuel GADRET

BILAN - ACTIF

Désignation		Exercice N, clos le :		Exercice précédent (N-1)	
		Brut	Amortissements, provisions	Net	Net
		1	2	3	4
Capital souscrit non appelé (0)		AA	0	0	0
ACTIF IMMOBILISE					
<i>immobilisations incorporelles</i>					
Immobilisation d'établissement	AB	0	AC	0	0
Immobilisations de recherche et développement	AD	2 195 415	AE	2 162 744	32 671
Immobilisations de brevets, brevets et droits similaires	AF	383 205	AG	281 575	101 630
Immobilisations commerciales (1)	AH	2 080 027	AI	2 019 949	60 077
Immobilisations incorporelles	AJ	1 703 157	AK	707 189	995 968
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	0	AM	0	0
<i>immobilisations corporelles</i>					
Terrains	AN	0	AO	0	0
Constructions	AP	0	AQ	0	0
Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	0	AS	0	0
Immobilisations corporelles	AT	2 135 294	AU	1 511 807	623 488
Immobilisations en cours	AV	0	AW	0	0
Avances et acomptes	AX	0	AY	0	0
<i>immobilisations financières (2)</i>					
Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	0	CT	0	0
Autres participations	CU	5 712 730	CV	0	5 712 730
Créances rattachées à des participations	BB	0	BC	0	0
Autres titres immobilisés	BD	0	BE	0	0
Immobilisations financières*	BF	1 671	BG	0	1 671
	BH	73 088	BI	0	73 088
TOTAL (I)	BJ	14 284 588	BK	6 683 264	7 601 324
ACTIF CIRCULANT					
<i>stocks</i>					
Matières premières, approvisionnements	BL	0	BM	0	0
En cours de production de biens	BN	0	BO	0	0
En cours de production de services	BP	0	BQ	0	0
Produits intermédiaires et finis	BR	0	BS	0	0
Marchandises	BT	29 725	BU	0	29 725
Avances et acomptes versés sur commandes	BV	0	BW	0	0
<i>Créances</i>					
Créances et comptes rattachés (3)	BX	15 628 232	BY	686 435	14 941 797
Autres créances (3)	BZ	1 655 169	CA	0	1 655 169
Capital souscrit et appelé, non versé	CB	0	CC	0	0
<i>Divers</i>					
Autres valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	9 133	CE	0	9 133
Disponibilités	CF	2 193 065	CG	0	2 193 065
<i>Comptes de régularisation</i>					
Charges constatées d'avance (3)*	CH	346 414	CI	0	346 414
TOTAL (II)	CJ	19 861 738	CK	686 435	19 175 303
Charges à répartir sur plusieurs exercices*	(III) CL	0		0	346 620
Primes de remboursement des obligations	(IV) CM	0		0	0
Ecart de conversion actif*	CN	0		0	0
TOTAL GENERAL (0 à V)	CO	34 146 325	IA	7 369 699	26 776 626
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) part à moins d'un an des immob. financières nettes :	CP	(3) Part à plus d'un an	CR
Provision de réserve	Immobilisations :	Stocks :		Créances :	
Propriété :*					

BILAN - PASSIF

Division : MCKESSON France			31/12/2005 Non audité	31/03/2005
CAPITAUX PROPRES				
Capital social ou individuel (1) (Dont versé : 3 825 000)		DA	3 825 000	3 825 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport,		DB	0	0
Ecarts de réévaluation (2) (dont écart d'équivalence EK)		DC	0	0
Réserve légale (3)		DD	0	0
Réserves statutaires ou contractuelles		DE	0	0
Réserves réglementées (3) (4)		DF	0	0
Autres réserves		DD	62 450	62 450
Report à nouveau		DH	-7 833 947	-7 317 350
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		DI	421 992	-516 598
Subventions d'investissement		DJ	0	0
Provisions réglementées		DK	0	0
TOTAL (I)		DL	-3 524 505	-3 946 498
Autres fonds propres				
Produits des émissions de titres participatifs		DM	0	0
Avances conditionnées		DN	0	0
TOTAL (II)		DO	0	0
Provisions pour risques et charges				
Provisions pour risques		DP	445 040	517 040
Provisions pour charges		DQ	424 006	296 556
TOTAL (III)		DR	869 045	813 595
DETTES (5)				
Emprunts obligataires convertibles		DS	0	0
Autres emprunts obligataires		DT	0	0
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (6)		DU	0	0
Emprunts et dettes financières divers (7)		DV	14 538	155 554
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		DW	144 830	420 433
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX	2 032 099	1 720 784
Dettes fiscales et sociales		DY	5 382 275	4 920 553
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DZ	0	0
Autres dettes		EA	20 097 577	17 430 766
<i>Comptes de régularisation</i>				
Produits constatés d'avance (5)		EB	1 417 638	3 135 856
TOTAL (IV)		EC	29 088 958	27 783 946
Ecarts de conversion passif (V)		ED	343 128	404 534
TOTAL GENERAL (I à V)		EE	26 776 626	25 055 577
Total du bilan de l'exercice N en francs et centimes			26 776 626	
RENOIS				
(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital		1B		
Réserve spéciale de réévaluation (1959)		1C		
(2) Dont		1D		
Ecart de réévaluation libre		1E		
Réserve de réévaluation (1976)				
(3) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme		EF		
(4) Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants		EJ		
(5) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EG		
(6) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		EH		
(7) Dont emprunts participatifs		EI		

5862



Enregistré à : SIE DE BORDEAUX CENTRE
Le 24/04/2006 Borderneau n°2006/916 Case n°14
Régistrement : 500 €
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent
Pénalités :

28 AVR. 2006

MCKESSON INFORMATION SOLUTIONS FRANCE

Société anonyme
Au capital de 3.825.000 euros
Siège social : 4, Voie Romaine, Bâtiment D,
Espace France, 33610 Canejean
RCS Bordeaux 414 876 177

**PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS PRISES LORS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 13 MARS 2006**

Ext 6896

L'an 2006, le 13 mars à 16 heures 30 minutes.

L'actionnaire unique de la société McKesson Information Solutions France, société anonyme au capital de 3.825.000 euros, dont le siège social est situé 4, Voie Romaine, Bâtiment D, Espace France, 33610 Canejean, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 414 876 177 (la "Société") a tenu l'Assemblée Générale Extraordinaire au siège social de la Société sur convocation du Conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par l'actionnaire unique, McKesson Information Solutions Holdings, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 euros, dont le siège social est situé Espace France, Bâtiment D, 4, Voie Romaine, 33610 Canejean, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 423 377 720 (l'"Actionnaire Unique").

Le cabinet Deloitte & Associés, représenté par Emmanuel GADRET, Commissaire aux comptes titulaire de la Société assiste à la réunion.

- Monsieur Bes, représentant du Comité d'entreprise, est présent.
- Madame De tienda, représentante du Comité d'entreprise, est présente.

Monsieur Johan Knooren, Président du Conseil d'administration de la Société, préside la séance.

L'Actionnaire Unique assure les fonctions de scrutateur.

Monsieur Jean Marc Blanc est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Actionnaire Unique :

- les copies et les récépissés postaux des lettres de convocation adressées à l'Actionnaire Unique et aux membres du Comité d'entreprise,
- la copie et le récépissé postal de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes,
- la feuille de présence à l'Assemblée,

MCKESSON
 McKesson Information Solutions
 Siège social : Espace France - Bât. D
 4, Voie Romaine
 33612 CEDEX
 Tél. 05 57 89 65 00 Fax 05 57 89 66 01
 SA au capital de 3.825.000 € - RCS Bordeaux 414 876 177

- un exemplaire des statuts de la Société dans leur rédaction actuelle,
- un exemplaire du projet de statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'administration de la Société,
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société relatif au projet de délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social en faveur des salariés de la Société adhérant à un plan d'épargne entreprise (PEE),
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société relatif au projet de réduction de capital social de la Société,
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société relatif à la transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- le texte des projets de résolutions proposées à l'Assemblée,
- le bilan de l'exercice clos le 31 mars 2005 approuvé lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires,
- la situation financière intermédiaire au 31 décembre 2005, et
- l'arrêté de compte établi par le Conseil d'administration le 13 mars 2006 et certifié par le Commissaire aux comptes.

Le Président rappelle ensuite que l'Actionnaire Unique a acquis le 20 février 2006, 100% du capital social et des droits de vote de la Société. A ce titre, il rappelle qu'il conviendra à bref délai de porter le nombre d'actionnaires de la Société au minimum légal, à savoir sept actionnaires.

Le Président rappelle ensuite que l'Actionnaire Unique est appelé à statuer à titre extraordinaire sur l'ordre du jour suivant :

- augmentation du capital social de la Société par apport en numéraire,
- délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social de la Société en faveur des salariés de la Société adhérant à un plan d'épargne entreprise (PEE),
- réduction du capital social de la Société motivée par des pertes,
- transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- modification des statuts de la Société,
- nomination des premiers membres du Comité de Surveillance de la Société sous la forme de société par actions simplifiée,
- nomination du premier Président de la Société sous la forme de société par actions simplifiée,
- pouvoirs en vue des formalités, et
- questions diverses.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'administration et des rapports des Commissaires aux comptes et porte à la connaissance de l'Assemblée l'avis du Comité d'entreprise de la Société rendu conformément à l'article L. 225-105 du Code de commerce et de l'article L. 432-1 du Code du travail.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président propose à l'Actionnaire Unique de statuer sur les questions figurant à l'ordre du jour.



PREMIERE RESOLUTION

Augmentation du capital social de la Société par apport en numéraire

L'Actionnaire Unique, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'administration, et constatant que le capital social est entièrement libéré, décide de procéder à une augmentation du capital social de la Société par apport en numéraire d'un montant de 10.000.000 euros, qui serait réalisée par l'émission de 533.334 actions nouvelles de 15 euros de valeur nominale chacune, ce qui aurait pour effet de porter le capital social de 3.825.000 euros à 11.825.010 euros. Ces actions nouvelles seraient émises au prix de 18,75 euros, soit avec une prime d'émission de 3,75 euros par action.

Cette augmentation de capital est réalisée par compensation avec une créance, certaine, liquide et exigible à hauteur de 10.000.000 euros détenue sur la Société.

L'Actionnaire Unique décide que les 533.334 actions nouvelles ci-dessus créées seront entièrement assimilées aux autres actions composant le capital social, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôts, en sorte que toutes les actions sans distinction donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

Les souscriptions seront reçues ce jour contre remise du bulletin de souscription correspondant et les versements en numéraire seront effectués en numéraire ou par compensation avec la créance certaine, liquide et exigible d'un montant de 10.000.000 euros que détient l'Actionnaire Unique sur la Société, tel que constatée par l'arrêté de compte en date de ce jour.

Cette résolution est adoptée par l'Actionnaire Unique.

L'Actionnaire Unique ayant fait part au Président de séance de son intention de libérer immédiatement l'intégralité du montant de l'augmentation de capital décidée ci-dessus, le Président suspend la séance afin de permettre la réalisation matérielle de l'augmentation de capital susvisée, et notamment :

- la signature du bulletin de souscription par l'Actionnaire Unique,
- la signature du certificat établi par le Commissaire aux comptes et tenant lieu de certificat du dépositaire des fonds, et
- l'inscription des actions nouvellement émises sur le registre des mouvements de titres et le report de cette inscription sur les comptes individuels d'actionnaires.

Suspension de séance

Après la réalisation matérielle de l'augmentation de capital susvisée, le Président de séance déclare que la séance reprend.

L'Actionnaire Unique, au vu du bulletin de souscription signé par l'Actionnaire Unique et du certificat du Commissaire aux comptes, constate que l'intégralité de l'augmentation du capital de la Société de 10.000.000 euros, décidée au titre de la résolution ci-dessus, a été

intégralement souscrite et libérée dans les conditions décrites ci-dessus. En conséquence, le capital de la Société s'établit désormais à la somme de 11.825.010 euros, composé de 788.334 actions, chacune d'une valeur nominale de 15 euros.

DEUXIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social de la Société en faveur des salariés de la Société adhérant à un PEE

L'Actionnaire Unique, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-18-1 du Code de commerce et de l'article L. 443-5 du Code du travail, décide :

- de déléguer au Conseil d'administration la compétence de décider, sur ses seules décisions, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital social par voie d'émission d'un nombre maximum de 52.000 actions nouvelles ;
- de réserver la souscription de la totalité des actions à émettre aux salariés de la Société et aux salariés des sociétés qui sont liées à la Société au sens de la législation en vigueur, adhérant à un plan d'épargne entreprise à mettre en place par le Conseil d'administration ;
- de supprimer son droit préférentiel de souscription au profit des salariés auxquels l'augmentation de capital est réservée ;
- que le prix de souscription des actions nouvelles fixé par le Conseil d'administration sera obtenu en divisant le montant des capitaux propres de la Société par le nombre d'actions de la Société ;
- de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de :
 - (i) arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution ;
 - (ii) fixer le prix d'émission des actions nouvelles à émettre en respectant les règles définies ci-dessous ainsi que les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
 - (iii) mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 443-1 du Code du travail ;
 - (iv) constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
 - (v) accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités nécessaires après chaque augmentation de capital ;
 - (vi) modifier corrélativement les statuts ;
 - (vii) et généralement faire le nécessaire en rapport avec ce qui précède.
- de fixer à vingt-six (26) mois la durée de la validité de la présente délégation ;
- et de prendre acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est rejetée par l'Actionnaire Unique.



TROISIEME RESOLUTION

Réduction du capital social de la Société motivée par des pertes

L'Actionnaire Unique, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes, et après avoir constaté que les comptes arrêtés à la date du 31 mars 2005 font apparaître une perte de 7.833.947,89 euros figurant au report à nouveau, décide de procéder à une réduction du capital social de la Société à concurrence d'un montant de 7.833.947,89 euros pour le ramener de 11.825.010 euros à 3.991.062,11 euros par voie d'imputation des pertes existantes sur le capital social à hauteur de 7.833.947,89 euros, diminution corrélative du montant nominal de chaque action, et diminution corrélative du montant négatif du compte report à nouveau.

Cette résolution est adoptée par l'Actionnaire Unique.

QUATRIEME RESOLUTION

Transformation de la Société en société par actions simplifiée

L'Actionnaire Unique prend acte de ce que la transformation en société par actions simplifiée est envisagée en vue d'être qualifiée d'opération de restructuration neutre d'un point de vue fiscal américain conformément à la section 368(a)(1)(F) du code fiscal américain (*tax free reorganization under section 368(a)(1)(F) of the US Internal Revenue Code*).

L'Actionnaire Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes, et après avoir constaté que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social et que les conditions légales sont réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 227-3 dudit code, de transformer la Société en "société par actions simplifiée" à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 3.991.062,11 euros.

Par l'effet de la transformation, les fonctions de membres du Conseil d'administration de la société anonyme prendront fin ce jour. La Société sera à compter de ce jour gérée et administrée par un Président de la Société et par un Comité de surveillance.

Cette résolution est adoptée par l'Actionnaire Unique.



CINQUIEME RESOLUTION

Modification des statuts de la Société

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de la réalisation des opérations d'augmentation et de réduction de capital décidées ci-dessus, l'Actionnaire Unique adopte, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

L'Actionnaire Unique donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour effectuer, conformément à la loi, toutes formalités relatives à la modification des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Nomination des premiers membres du Comité de Surveillance sous la forme de société par actions simplifiée

Sous condition suspensive de l'adoption des résolutions qui précèdent et en conséquence des résolutions précédentes, l'Actionnaire Unique, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de membres du Comité de Surveillance sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée, pour une durée de [•] années :

- Johan Knooren, né le 05 05 1968, de nationalité hollandaise, demeurant 68, avenue du Parc d'Espagne, 33600 Pessac,
- Jean-Marc Blanc, né le 03 10 1963, de nationalité française, demeurant 59 rue du Royaume-Uni 33600 Pessac, et
- Nicholas Loiacono, né le 29 septembre 1959 de nationalité américaine, demeurant 1 Post Street, San Francisco, California 94104.

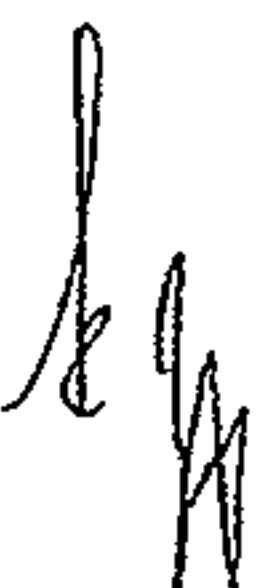
M. Johan Knooren, M. Jean-Marc Blanc et M. Nicholas Loiacono, ont d'ores et déjà accepté par lettres séparées, chacun en ce qui le concerne, les fonctions qui viennent de leur être confiées et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Cette résolution est adoptée par l'Actionnaire Unique.

SEPTIEME RESOLUTION

Nomination du premier Président de la Société sous la forme de société par actions simplifiée

Sous condition suspensive de l'adoption des résolutions qui précèdent et en conséquence des résolutions précédentes, l'Actionnaire Unique, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de premier Président de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée, pour une durée indéterminée :



Johan Knooren, né le 05 05 1968 à SITTARD, de nationalité hollandaise, demeurant 68, avenue du Parc d'Espagne, 33600 Pessac.

La rémunération du Président est fixée à 0 euros.

Le Président accepte le mandat qui lui est ainsi confié et confirme qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

Cette résolution est adoptée par l'Actionnaire Unique.

HUITIEME RESOLUTION

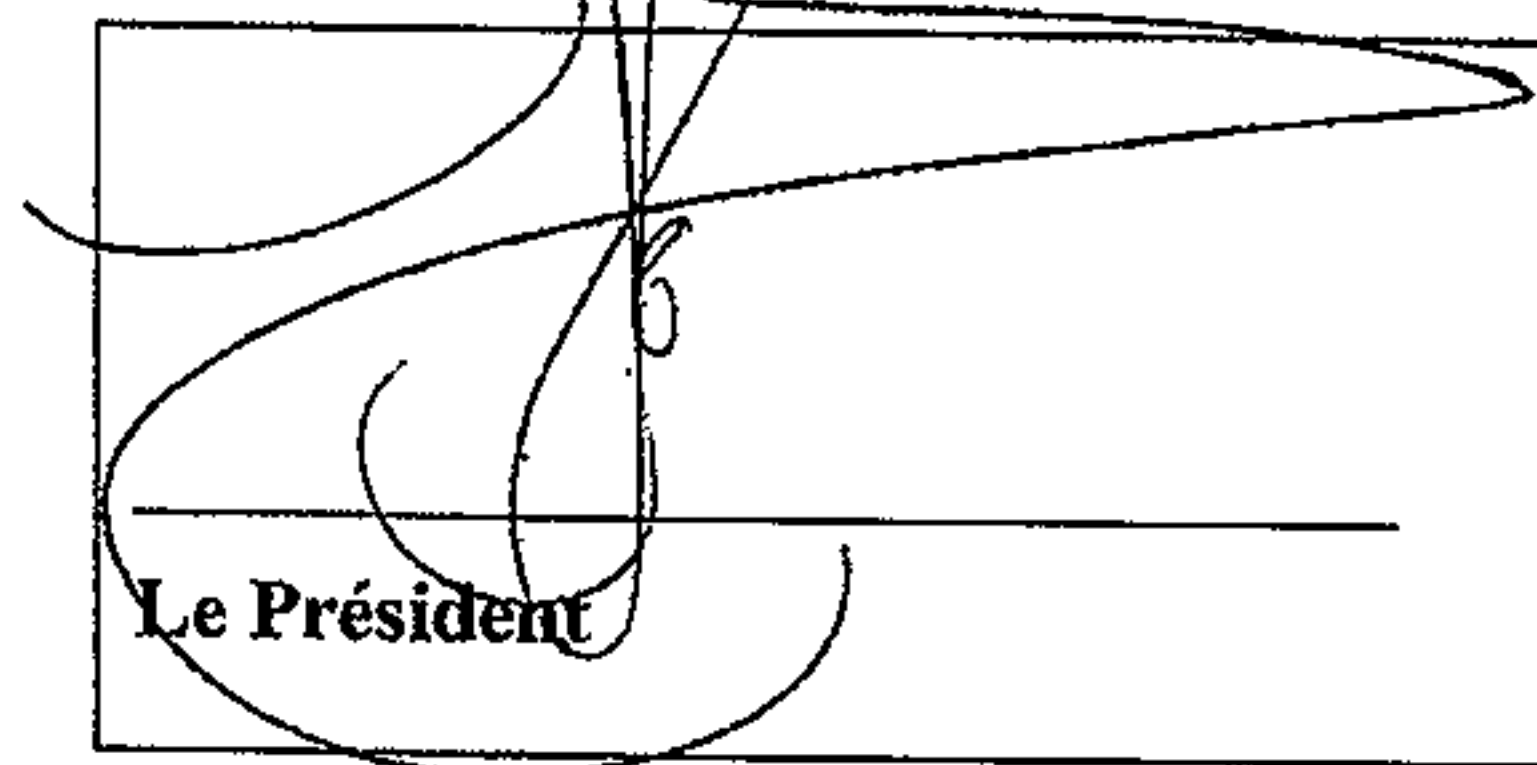
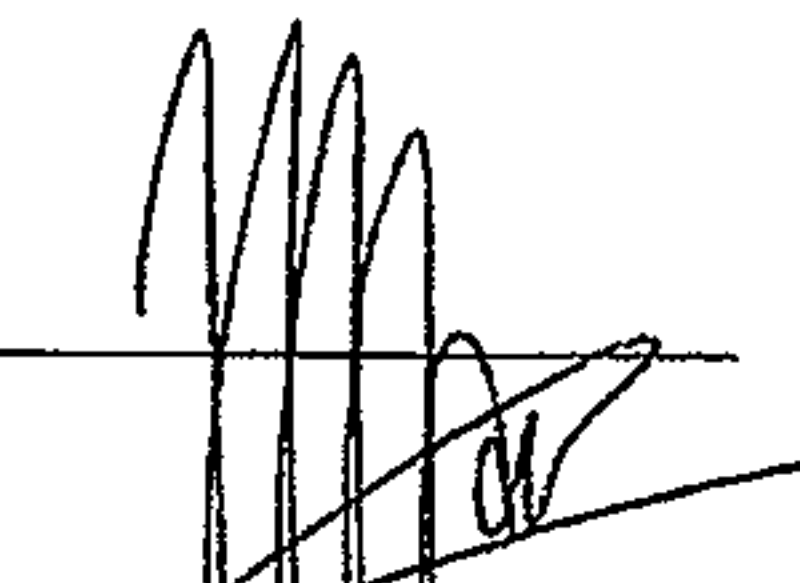
Pouvoirs en vue des formalités

L'Actionnaire Unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il conviendra.

Cette résolution est adoptée par l'Actionnaire Unique.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 17 heures.

Des décisions rapportées ci-dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

 Le Président	 Le Scrutateur
--	---

Certifié conforme original



5862

28 AVR. 2006



MCKESSON INFORMATION SOLUTIONS FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 3.991.062,11 Euros

Siège social : Espace France – Bâtiment D – 4, voie Romaine – 33610 Canejean
414 876 177 RCS Bordeaux

STATUTS MODIFIES LE 13 MARS 2006

Certifié conforme

MCKESSON
Mckesson Information Solutions
Siège social : Espace France - Bât. D
4, Voie Romaine
CANEJAN
33612 CESTAS CEDEX
Tél. 05 57 89 65 00 - Fax 05 57 89 66 01
au capital de 3 825 000 € - 414 876 177 RCS Bordeaux 721 7

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke.

A small, handwritten mark or signature, possibly a monogram or initials, located to the right of the main signature.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Par décision de l'assemblée générale en date du 13 mars 2006, la Société a été transformée en société par actions simplifiée qui est régie par les présents Statuts et par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées.

La société comportera indifféremment un ou plusieurs associés. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers :

- la fourniture de conseils dans le domaine de l'informatique de réseaux et des nouvelles technologies de communication et d'information et notamment :
 - le conseil stratégique pour l'élaboration, l'évaluation, l'audit, l'expertise, la préconisation, la planification stratégique, la supervision et la mise en œuvre d'infrastructures de télécommunication,
 - le transfert technologique couvrant les prestations de formation, d'organisation et d'accompagnement nécessaires à l'insertion au sein des entreprises et des administrations des moyens technologiques associés,
- la prise en charge de tous travaux ou services relatifs au traitement de l'information ainsi que l'assistance à toutes sociétés, entreprises, administrations, notamment :
 - la fourniture aux entreprises et aux administrations de prestations ou d'assistance en matière de traitement de l'information (diagnostic d'opportunité, expertise d'utilisation, d'évolution ou de comparaison, etc...),
 - l'étude de tous problèmes afférents à la mise en place des ordinateurs et systèmes informatiques, les études préliminaires, l'organisation des circuits, le choix des moyens, la préparation des décisions, etc...,
 - l'analyse organique et fonctionnelle des travaux à réaliser,
 - la programmation des traitements définis par l'analyse et leur maintenance,
 - la formation des collaborateurs de l'entreprise, des clients,

- toutes études et recherches fondamentales liées directement ou indirectement à l'informatique,
- tous travaux liés à la mise en œuvre et au développement de l'informatique ainsi qu'aux applications de la bureautique et de télématique.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux,
- obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays,
- et généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **McKesson Information Solutions France.**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro SIREN suivi de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le greffe d'immatriculation.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : Espace France – Bâtiment D – 4, voie Romaine, 33610 Canejan.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu en France sur décision du Président, après accord du Comité de Surveillance.

ARTICLE 5 - DURÉE

La Société a une durée de 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Suite à une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 1999, la société CAP GEMINI France, société anonyme au capital de 179.466.000 Francs, dont le siège social est à Paris (17^{ème}) 11 rue de Tilsitt (RCS Paris B 328 781 786) a fait apport partiel d'actif à la société de l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant sa branche complète et autonome d'activité de création, développement, fourniture et concession de logiciels et de prestations de services dans le domaine de la santé et de la gestion hospitalière, pour un montant net de 25.250.000 Francs moyennant l'attribution à son profit de 250.500 actions de 100 Francs chacune de valeur nominale.

Suite à une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 septembre 2000, le capital social et la valeur nominale des actions ont été convertis en Euros par application du taux de conversion officiel, arrondissement de ces montants à l'euro inférieur et réduction de capital corrélative. La différence dégagée entre l'ancien et le nouveau montant du capital social a été affectée à un compte de réserve indisponible.

Suite à une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 13 mars 2006, le capital social a été augmenté de 8.000.010 Euros et porté à 11.825.010 Euros.

Suite à une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 13 mars 2006, le capital social a été réduit de 7.833.947,89 Euros et porté à 3.991.062,11 Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à 3.991.062,11 Euros divisé en 788.334 actions de 5,06 Euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi par décision des associés et selon les modalités prévues par les présents Statuts.

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution ou lors d'augmentations de capital ultérieures doivent être libérées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel et dans le registre tenu à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités précisées par les dispositions

législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les comptes et le registre tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire, le mouvement est mentionné sur les comptes et le registre tenus à cet effet au siège social.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et, en cas d'augmentation de capital, à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote dans les conditions prévues au Titre IV des présents Statuts, ainsi que le droit d'être informé sur le fonctionnement de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire conformément aux Statuts.

TITRE III
DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 – PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

La Société est gérée et administrée par un Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les personnes morales agissant en qualité de Président sont représentées par leur représentant légal sauf si, lors de leur nomination ou à tout moment en cours de mandat, elles désignent une personne spécialement habilitée à les représenter en qualité de représentant permanent.

Le premier Président de la Société est M. Johan Knooren nommé conformément à la décision collective en date du 13 mars 2006.

Les associés ont également la faculté de désigner un directeur général qui, conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce et sous réserve, le cas échéant, des limitations de pouvoir décidées par décision collective des associés, aura également le pouvoir de représenter la Société vis-à-vis des tiers.

(a) Nomination

Le Président et le directeur général sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 17 des présents statuts, pour une durée déterminée ou indéterminée, précisée lors de la nomination ou du renouvellement de leurs fonctions.

(b) Rémunération

Le Président et le directeur général peuvent recevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

(c) Démission - Révocation

Le Président et le directeur général peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

Le Président et le directeur général peuvent être révoqués à tout moment par décision collective des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 17 des présents statuts, quelle que soit la durée pour laquelle ils ont été nommés. La révocation n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En cas de démission ou empêchement du Président ou du directeur général d'exercer ses fonctions pendant plus d'un mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision collective des associés.

ARTICLE 13 – POUVOIRS DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Le Président et le directeur général sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents Statuts attribuent expressément aux associés et au Comité de Surveillance.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président et du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président et le directeur général ne peuvent, sans l'accord du Comité de Surveillance, prendre les décisions mentionnées à l'article 14.

Le Président et le directeur général peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - COMITE DE SURVEILLANCE

Il est créé un Comité de Surveillance composé de trois (3) membres au moins et de cinq (5) membres au plus.

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 17 des statuts, pour une durée précisée lors de la nomination ou du renouvellement de leurs fonctions.

Les décisions du Comité de Surveillance résultent soit de la réunion des membres du Comité de Surveillance, soit d'une décision écrite approuvée par chacun de ses membres.

Les membres du Comité de Surveillance se réunissent au siège social ou en tout autre endroit en France ou hors de France ou communiquent par conférences téléphoniques ou vidéoconférences aussi souvent que le Code de Commerce, les Statuts ou l'intérêt de la Société l'exigent.

Les membres du Comité de Surveillance sont convoqués aux réunions ou conférences du Comité de Surveillance par l'un des membres du Comité de Surveillance ou par le Président ou les cas échéant par le directeur général. La convocation peut être faite par tout moyen, par écrit ou oralement, pour autant que la convocation verbale soit confirmée par un moyen écrit (par exemple télécopie ou courrier électronique) permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception de l'information.

Le Comité de Surveillance n'est valablement convoqué qu'avec un préavis de 7 jours, toutefois ce délai peut être supprimé ou réduit avec l'accord de tous les membres du Comité de Surveillance lequel résultera notamment de la participation de tous les membres dudit Comité à la réunion ou conférence.

Pour que la délibération soit valable, doivent être présents deux (2) membres du Comité de Surveillance. Les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Les réunions du Comité de Surveillance sont présidées par un membre choisi par le Comité de Surveillance au début de la séance. Il est également désigné un scrutateur. Les procès-verbaux de chaque réunion doivent être établis et signés par le Président et le scrutateur.

En l'absence de réunion, les décisions du Comité de Surveillance peuvent valablement résulter d'une consultation écrite approuvée séparément par chacun des membres du Comité de Surveillance.

Le Comité de Surveillance devra autoriser au préalable les opérations ci-après visées par les paragraphes 1 à 15 :

1. Acquisition, vente, transfert, remise en gage de tout actif corporel ou incorporel (y compris tous droits de propriété industrielle ou intellectuelle, tous fonds de commerce, toutes participations dans des sociétés ou groupements), à l'exception (i) des cessions et concessions de produits et logiciels effectuées auprès de distributeurs et de clients dans le cadre normal de l'activité et (ii) des acquisitions effectuées auprès de fournisseurs dans le cadre normal de l'activité.
2. Conclusion d'emprunts auprès d'une société non affiliée ou obtention de facilités de crédit d'une société non affiliée.
3. Engagement de la Société pour des dettes de tierces personnes, par voie de garantie ou de toute autre façon que ce soit.
4. Extension des activités de la Société par une nouvelle branche d'activité ou cessation de tout ou partie des activités de la Société, et ce, de quelque manière que ce soit.
5. Conclusion de tout autre acte ayant des conséquences juridiques, pouvant engager la Société pour un montant par engagement supérieur à la somme de 25 millions d'euros.
6. Préparation des comptes annuels et établissement du rapport de gestion et texte des décisions préparé par le Président pour toutes décisions collectives des associés.
7. Octroi de garanties sur l'actif social.

Par société affiliée, on entend toute société contrôlée par la Société, contrôlant la Société ou relevant d'un contrôle commun par un tiers au sens du « contrôle » prévu par l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales entre la Société et son Président ou son directeur général intervenues directement ou par personne interposée doivent être mentionnées au registre des décisions et approuvées par les associés au plus tard lors de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les associés ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions de l'article 15 s'appliquent sans préjudice des stipulations de l'article 14 des présents Statuts soumettant toute convention entre la Société et le Président, ou le cas échéant les autres dirigeants de la Société, à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance.



TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVITE DES ASSOCIES

ARTICLE 16 – COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les associés exercent les pouvoirs dévolus par la Loi à la collectivité des associés. Ils ne peuvent déléguer leurs pouvoirs. Ils se prononcent sous la forme de décisions collectives.

Les décisions des associés s'exercent notamment en matière :

1. d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital social,
2. de suppression du droit préférentiel de souscription dans l'hypothèse visée à l'article 8 des présents statuts,
3. d'émission de toutes valeurs mobilières,
4. d'approbation de toute opération de fusion, de scission, de dissolution de la Société,
5. de nomination des commissaires aux comptes,
6. de nomination du Président, du directeur général, le cas échéant, et des membres du Comité de Surveillance,
7. de fixation de la rémunération du Président, et du directeur général, le cas échéant,
8. d'approbation des comptes annuels et d'affectation des résultats,
9. de transformation de la Société,
10. de dissolution de la Société, de nomination du liquidateur et de liquidation,
11. d'approbation de toute convention visée à l'article 15,
12. et plus généralement, toute modification des Statuts, sauf disposition contraire des présents Statuts.

Sous réserve des autres décisions réservées expressément aux associés et au Comité de Surveillance en vertu de la loi ou des présents Statuts, toute autre décision peut être prise par le Président ou le directeur général, le cas échéant.

ARTICLE 17 – MODES DE DELIBERATION DES ASSOCIES

17.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un associé unique

Les décisions individuelles de l'associé unique peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique ou, par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

L'associé unique est convoqué sur l'initiative du Président, du directeur général ou du Comité de Surveillance.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de l'associé unique.

Les délégués du Comité d'entreprise peuvent demander l'inscription de décisions à l'ordre du jour dans les conditions fixées à l'article 18 des statuts.

La consultation de l'associé unique est, en outre, de droit, si l'associé unique en fait la demande.

La convocation est faite par tous moyens cinq (5) jours ouvrables avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Lorsque l'associé unique y consent, les décisions individuelles sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'associé unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des décisions et tous documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions présentées à son approbation.

Les décisions individuelles de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par l'associé unique.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu le cas échéant et la date de la consultation, l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des décisions et sous chacune la décision de l'associé unique.

17.2 Lorsque la Société comporte plusieurs associés

En cas de pluralité d'associés, les règles applicables sont les suivantes :

(a) Majorité

(i) Opérations requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires ou ayant pour effet une augmentation des engagements des associés sont prises à l'unanimité.

(ii) Autres décisions

Les autres décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés présents et représentés.

(b) Quorum

Les associés ne peuvent valablement délibérer que si les associés présents et représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

(c) Règles de délibérations

Les décisions relevant des associés sont provoquées à l'initiative du Président, du Comité de Surveillance ou des deux tiers des associés, sous réserve d'en avertir préalablement le Comité de Surveillance avec un préavis suffisant, soit encore par un commissaire aux comptes, et au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice. Toutefois, un commissaire aux comptes ne pourra agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'organiser la consultation des associés.

Les délégués du Comité d'entreprise peuvent demander l'inscription de décisions à l'ordre du jour dans les conditions fixées à l'article 18 des statuts.

Les décisions collectives sont prises, à la discrétion de la personne qui en a pris l'initiative, soit en Assemblée d'associés, soit par conférence téléphonique ou audiovisuelle, tous les moyens de communication pouvant être utilisés, soit par consultation écrite, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation collective des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des décisions, le rapport du Président et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le(s) rapport(s) du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le(s) rapport(s) devront être communiqués aux associés dans les meilleurs délais avant la date d'établissement du procès verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre associé ou tout autre personne mandatée à cet effet. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits.

(i) *Assemblées d'associés*

Les Assemblées d'associés sont réunies au siège social ou en tout autre endroit au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation.

La convocation est faite par tous moyens cinq (5) jours ouvrables avant la date de la consultation. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par décision collective des associés, l'Assemblée est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. L'Assemblée élit un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Le président de séance établit un procès verbal des délibérations répertorié dans un registre indiquant la date de la décision, l'ordre du jour, les documents et rapports adressés par le Président préalablement à la décision et le texte du projet de décisions. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par le décret n°67-236 du 23 mars 1967 pour les sociétés anonymes.

(ii) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique par tous moyens à chaque associé un bulletin de vote en deux exemplaires, qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de fax auquel les bulletins de vote doivent être retournés. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la Société est de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de leur réception par l'associé.

Si l'associé ne répond pas dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé concerné.

La décision est adoptée à la date à laquelle la Société constate que le quorum et la majorité sont atteints.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal auquel seront annexés les bulletins de vote.

(iii) Délibérations par voie de téléconférence téléphoniques ou audiovisuelles

En cas de délibérations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, la convocation est faite par tous moyens cinq (5) jours ouvrables à l'avance ou sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la téléconférence.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les associés, la téléconférence est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Les associés désignent un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Le président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance. Le président de séance en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des associés ayant participé aux délibérations qui lui en retournent une copie dûment signée.

(iv) Actes sous seing privé ou notariés

Lorsque les décisions résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

ARTICLE 18 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Comité de Surveillance.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés et, à la demande des délégués, être entendu lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Les demandes d'inscription des projets de décision présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité d'entreprise au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de décisions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social dix (10) jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours ouvrables de leur réception.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Au rapport de gestion doit être annexé le tableau des résultats de la Société au cours des derniers exercices dans la limite des cinq derniers.

ARTICLE 21 - RÉSULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, les associés peuvent prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés déterminent la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende ; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sauf en cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 23 - CONTRÔLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Ils sont nommés par décision collective des associés pour une durée de six (6) exercices, leur mandat prenant fin au jour de la décision des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont ils fixent les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicable aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque raison que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des membres du Comité de Surveillance ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est attribué aux associés.

